



# **AEFR – Rendez-vous de la régulation financière**

---

juin 2024

## Sommaire |

- I. **Le règlement européen sur l'intelligence artificielle : Pour une IA de confiance**
- II. Nouveautés réglementaires en matière de LCB-FT : Au niveau européen



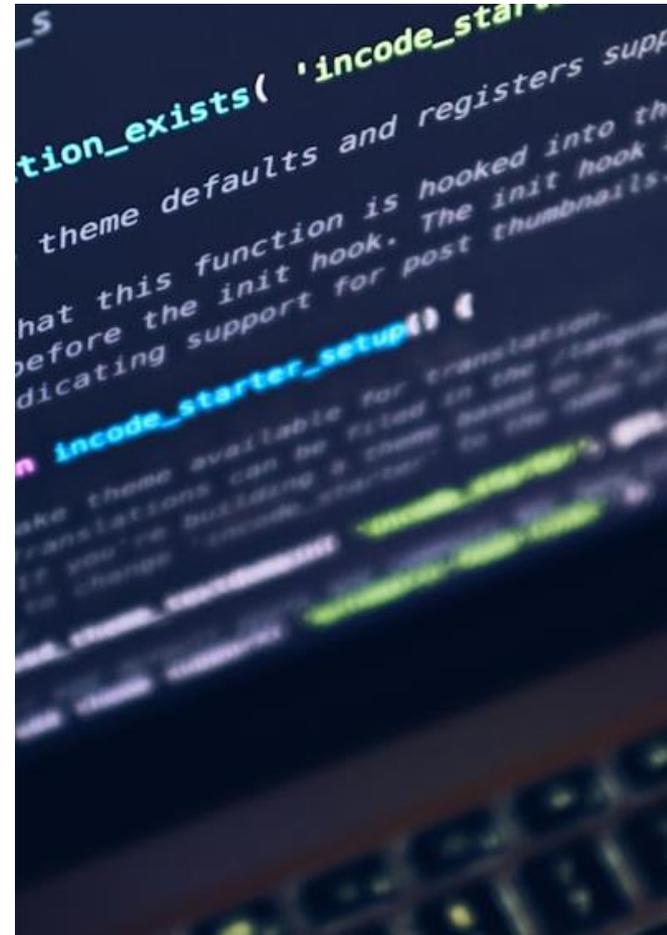
# Le règlement européen sur l'intelligence artificielle :

## **Pour une IA de confiance**

# Objectifs de l'UE

L'objectif du règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) axée sur le facteur humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux, notamment la démocratie, l'État de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés "systèmes d'IA") dans l'Union, ainsi que de soutenir l'innovation.

- Favoriser l'innovation
- Garantir la sécurité juridique
- Renforcer la gouvernance
- Faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA
- Approbation du texte le 21 mai 2024.



## Quelques dates clés à retenir pour préparer l'arrivée du texte :

-  Adoption du texte le 21 mai 2024 par le Conseil de l'UE.
-  6 mois après (novembre 2024) : suppression progressive des systèmes interdits par le RIA.
-  12 mois après (mai 2025) : les obligations relatives à la gouvernance de l'IA à usage général deviennent applicables.
-  24 mois après (mai 2026) : applicabilité totale, y compris les obligations pour les systèmes à haut risque définis à l'annexe III (liste des cas d'utilisation à haut risque).



## Définition juridique d'un système d'IA

« Un système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».



# SIA à haut risque

Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation permettant de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

## Systèmes biométriques

Il convient par conséquent de classer les systèmes d'identification biométrique à distance comme étant à haut risque compte tenu des risques qu'ils présentent (par exemple les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour la reconnaissance des émotions).

Sont exclus de cette classification les systèmes d'IA destinés à être utilisés à des fins de vérification biométrique, parmi lesquelles l'authentification, dont la seule finalité est de confirmer qu'une personne physique donnée est bien celle qu'elle prétend être et de confirmer l'identité d'une personne physique dans le seul but d'avoir accès à un service, de déverrouiller un dispositif ou de disposer d'un accès sécurisé à des locaux.



# SIA à haut risque

Éducation et formation professionnelle:

- a) systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès, l'admission ou l'affectation de personnes physiques à des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, à tous les niveaux;
- b) systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les acquis d'apprentissage, y compris lorsque ceux-ci sont utilisés pour orienter le processus d'apprentissage de personnes physiques dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, à tous les niveaux....

Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant:

Systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats;



# SIA à haut risque

## **Accès et droit aux services privés essentiels**

Systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, à l'exception des systèmes d'IA utilisés à des fins de détection de fraudes financières

Systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie.



## Quelques exemples de pratiques interdites :

- Il convient d'interdire les évaluations des risques effectuées en ce qui concerne des personnes physiques dans le but d'évaluer le risque que ces dernières commettent une infraction ou de prévoir la survenance d'une infraction pénale, réelle ou potentielle, sur la seule base du profilage de ces personnes physiques ou de l'évaluation de leurs traits de personnalité et caractéristiques.

*En tout état de cause, cette interdiction ne vise ni ne concerne l'analyse des risques non fondée sur le profilage des personnes ou sur les traits de personnalité et les caractéristiques des individus, tels que les systèmes d'IA utilisant l'analyse des risques pour évaluer le risque de fraude financière de la part d'entreprises sur la base de transactions suspectes.*

Il y a lieu d'interdire la mise sur le marché ou l'utilisation de systèmes d'IA qui créent ou développent des bases de données de reconnaissance faciale par le moissonnage non ciblé d'images faciales provenant de l'internet ou de la vidéosurveillance, parce que cette pratique ne fait qu'accentuer le sentiment de surveillance de masse et peut entraîner des violations flagrantes des droits fondamentaux, y compris du droit au respect de la vie privée.





# La création de nouvelles obligations

- Système de gestion des risques
  - Enregistrement
  - Transparence
- Données et gouvernance des données
  - Documentation technique
  - Contrôle humain
- Exactitude, robustesse et cybersécurité
- IA et protection des données personnelles

# La création de nouvelles obligations pour les SIA à haut risque

Le système de gestion des risques s'entend comme étant un processus itératif continu qui est planifié et se déroule sur l'ensemble du cycle de vie d'un système d'IA à haut risque et qui doit périodiquement faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour méthodiques.

Les systèmes d'IA à haut risque permettent, techniquement, l'enregistrement automatique des événements ("journaux") tout au long de leur durée de vie.

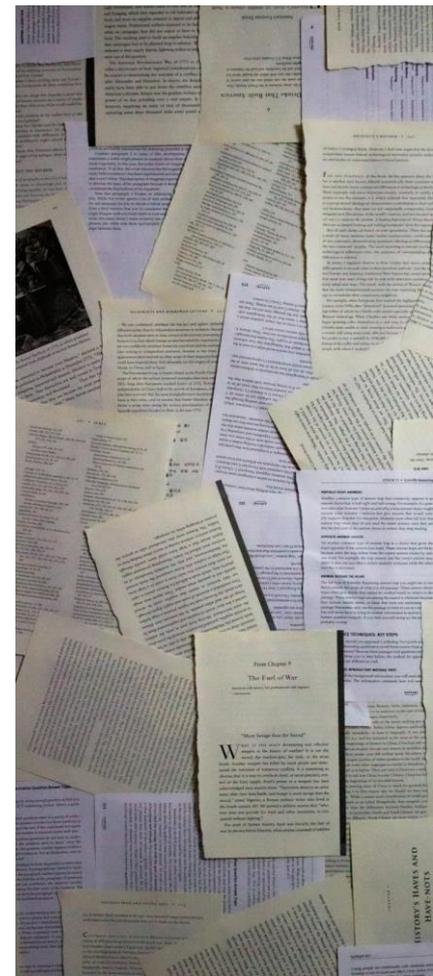
## **Pour les systèmes d'IA à haut risque, les fonctionnalités d'enregistrement fournissent, au minimum:**

- L'enregistrement de la période de chaque utilisation du système (date et heure de début et de fin pour chaque utilisation).
- La base de données de référence utilisée par le système pour vérifier les données d'entrée.
- Les données d'entrée pour lesquelles la recherche a abouti à une correspondance.
- L'identification des personnes physiques participant à la vérification des résultats.

# Transparence et fourniture d'information aux déployeurs

## La notice d'utilisation contient au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) les caractéristiques, les capacités et les limites de performance du système d'IA à haut risque
- c) les modifications du système d'IA à haut risque et de sa performance qui ont été prédéterminées par le fournisseur au moment de l'évaluation initiale de la conformité, le cas échéant;
- d) les mesures de contrôle humain, notamment les mesures techniques mises en place pour faciliter l'interprétation des résultats des systèmes d'IA à haut risque par les déployeurs;
- e) les ressources informatiques et matérielles nécessaires, la durée de vie attendue du système d'IA à haut risque et toutes les mesures de maintenance et de suivi, y compris leur fréquence, nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce système d'IA, notamment en ce qui concerne les mises à jour logicielles;
- f) le cas échéant, une description des mécanismes compris dans le système d'IA à haut risque qui permet aux déployeurs de collecter, stocker et interpréter correctement les journaux.

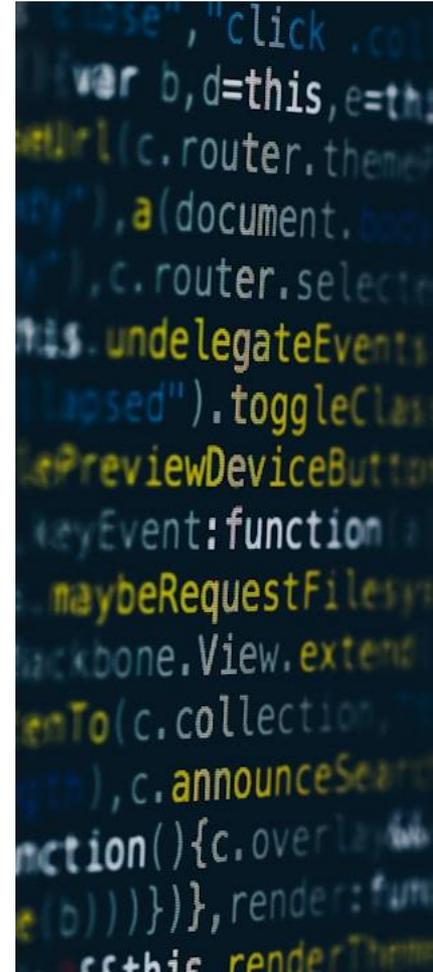


# Données et gouvernance des données

Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont assujettis à des pratiques appropriées en matière de gouvernance et de gestion des données.

## Ces pratiques concernent en particulier :

- a) les choix de conception pertinents;
- b) les processus de collecte de données et l'origine des données
- c) les opérations de traitement pertinentes pour la préparation des données
- d) la formulation d'hypothèses, notamment en ce qui concerne les informations que les données sont censées mesurer et représenter;
- e) une évaluation de la disponibilité, de la quantité et de l'adéquation des jeux de données nécessaires;
- f) un examen permettant de repérer d'éventuels biais qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, d'avoir une incidence négative sur les droits fondamentaux ou de se traduire par une discrimination interdite par le droit de l'Union, en particulier lorsque les résultats des données influencent les données d'entrée pour les opérations futures;



**Le système d'IA à haut risque est fourni à l'utilisateur de telle manière que les personnes physiques chargées d'effectuer un contrôle humain, ont la possibilité:**

- a) de comprendre correctement les capacités et les limites pertinentes du système d'IA à haut risque et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement
- b) d'avoir conscience d'une éventuelle tendance à se fier automatiquement ou excessivement aux résultats produits par un système d'IA à haut risque ("biais d'automatisation"), e
- c) d'interpréter correctement les résultats du système d'IA à haut risque
- d) de décider, dans une situation particulière, de ne pas utiliser le système d'IA à haut risque ou d'ignorer, remplacer ou inverser le résultat fourni par ce système ;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement du système d'IA à haut risque ou d'interrompre le système au moyen d'un bouton d'arrêt ou d'une procédure similaire permettant au système de s'arrêter de manière sécurisée.

# IA et protection des données personnelles

**L'European Data Protection Supervisor (EDPS)** est l'autorité indépendante de l'UE qui veille au respect de la protection des données dans les institutions européennes, et à la conformité de leurs activités au règlement (UE) 2018/1725, qui prévoit des règles spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel pour les institutions de l'UE.

Dans ce contexte, le contrôleur européen de la protection des données a, **le 03 juin 2024, publié des orientations afin de fournir des conseils pratiques et indications aux institutions de l'Union Européenne sur le traitement des données à caractère personnel lorsqu'ils utilisent des systèmes d'IA générative.**

Au niveau national, **la CNIL a publié le 8 avril 2024 ses premières recommandations sur l'application du RGPD au développement des systèmes d'intelligence artificielle pour aider les professionnels à concilier innovation et respect des droits des personnes. Elle a ensuite publié le 10 juin 2024 une deuxième série de fiches pratiques et un questionnaire consacré à l'encadrement du développement des systèmes d'intelligence artificielle. Ces nouveaux outils visent à aider les professionnels à concilier innovation et respect des droits des personnes. Ils sont soumis à consultation publique jusqu'au 1er septembre 2024.**

- Base légale de l'intérêt légitime et développement de systèmes d'IA
- Intérêt légitime : focus sur la diffusion des modèles en source ouverte (*open source*)
- Intérêt légitime : focus sur le moissonnage (*web scraping*)
- Informar les personnes concernées
- Respecter et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées
- Annoter les données
- Garantir la sécurité du développement d'un système d'IA

## **Un questionnaire sur l'application du RGPD aux modèles d'IA**

Dans le cadre de cette consultation, la CNIL publie un questionnaire sur l'application du RGPD aux modèles d'IA.

Les modèles d'IA peuvent mémoriser une partie des données utilisées pour leur apprentissage. Différentes manipulations peuvent ensuite permettre de les extraire. Lorsque les données d'entraînement contiennent des données personnelles, les modèles d'IA pourraient entrer dans le champ d'application du RGPD, y compris lorsque les risques pour les personnes sont limités.

La CNIL invite les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA, ainsi que l'ensemble des acteurs concernés, à apporter leurs éclairages sur les conditions dans lesquelles les modèles d'IA peuvent être considérés comme anonymes ou doivent être encadrés par le RGPD et sur les conséquences d'une telle qualification.

Avec ce questionnaire, la CNIL sollicite ainsi toutes les parties prenantes du secteur pour adapter ses futures recommandations aux risques réels pour les personnes concernées et aux capacités du secteur à les réduire.

## Sommaire |

- I. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle : Pour une IA de confiance
- II. Nouveautés réglementaires en matière de LCB-FT : Au niveau européen**

# Nouveautés réglementaires en matière de LCB-FT au niveau européen



	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
Entités assujetties	<p>Art 2 : « La présente directive s'applique aux entités assujetties suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les établissements de crédit;</li> <li>2) les établissements financiers;</li> <li>3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle:</li> </ol> <p>a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;</p> <p>b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;</li> <li>ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;</li> <li>iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;</li> <li>iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;</li> </ol> <p>v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires;</p> <p>c) les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b);</p> <p>d) les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;</p> <p>e) les autres personnes négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui semblent être liées;</p> <p>f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ; g) les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales;</p> <p>h) les prestataires de services de portefeuilles de conservation;</p> <p>i) les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR;</p> <p>j) les personnes qui entretiennent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR. »</p>	<p>Art 3 : « Les entités suivantes doivent être considérées comme des entités assujetties aux fins du présent règlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les établissements de crédit;</li> <li>2) les établissements financiers;</li> <li>3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle:</li> </ol> <p>a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, et toute autre personne physique ou morale, y compris les membres de professions juridiques indépendantes comme les avocats, qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale;</p> <p>b) les notaires, avocats et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;</li> </ol> <p>ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, y compris des crypto-actifs, appartenant au client;</p> <p>iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne, de titres ou de crypto-actifs;</p> <p>iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;</p> <p>v) la création, l'établissement, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires;</p> <p>c) les prestataires de services aux sociétés ou trusts;</p> <p>d) les agents immobiliers et autres professionnels de l'immobilier dans la mesure où ils agissent en qualité d'intermédiaires dans des transactions immobilières, y compris pour la location de biens immeubles en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant au moins égal à 10 000 EUR ou à l'équivalent en monnaie nationale, quel que soit le mode de paiement;</p> <p>e) les personnes négociant, à titre d'activité professionnelle régulière ou principale, des métaux précieux et des pierres précieuses;</p> <p>f) les personnes négociant, à titre d'activité professionnelle régulière ou principale, des biens de grande valeur;</p> <p>g) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard;</p> <p>h) les prestataires de services de financement participatif et les intermédiaires en financement participatif; ».</p>



# Le règlement anti-blanchiment

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
Vigilances renforcées	Art. 18 : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles examinent, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :	Art 34 2. à 4. : « Les entités assujetties examinent l'origine et la destination des fonds impliqués dans les transactions, ainsi que la finalité de celles-ci, pour toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :
Champ d'application et détails des mesures	<p>i) il s'agit d'une transaction complexe;</p> <p>ii) il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé;</p> <p>iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel;</p> <p>iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent. Les entités assujetties renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspects.</p> <p>Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres et les entités assujetties tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III. ».</p> <p>Art 18 bis « En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance renforcées ci-après :</p> <p>a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs;</p> <p>b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;</p> <p>c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs;</p> <p>d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées;</p> <p>e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;</p> <p>f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ».</p>	<p>a) la transaction présente un caractère complexe;</p> <p>b) le montant de la transaction est anormalement élevé;</p> <p>c) la transaction est réalisée selon un schéma inhabituel;</p> <p>d) la transaction n'a pas d'objet économique ou licite apparent. ».</p> <p>les entités assujetties appliquent, de manière proportionnée aux risques plus élevés identifiés, des mesures de vigilance renforcées qui peuvent comprendre les mesures suivantes :</p> <p>a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur les bénéficiaires effectifs;</p> <p>b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires;</p> <p>c) obtenir des informations supplémentaires sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et des bénéficiaires effectifs;</p> <p>d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées, ainsi que sur la cohérence de celles-ci par rapport à la relation d'affaires;</p> <p>e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires;</p> <p>f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi;</p> <p>g) exiger que le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par le présent règlement...»</p>



	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
Transaction d'un montant important	Gestion de fortune	<p>Art. 34 5. : «Lorsqu'une relation d'affaires identifiée comme présentant un risque plus élevé implique le traitement d'actifs d'un montant d'au moins 5 000 000 EUR, ou l'équivalent en monnaie nationale ou étrangère, par le biais de services sur mesure pour un client détenant un patrimoine total d'un montant d'au moins 50 000 000 EUR, ou l'équivalent en monnaie nationale ou étrangère, que ce soit en patrimoine financier ou susceptible d'investissement, en bien immobilier, ou en une combinaison des deux, à l'exclusion de la résidence privée de ce client, les établissements de crédit, les établissements financiers ou les prestataires de services aux sociétés et trusts appliquent les mesures de vigilance renforcées suivantes, outre toute mesure de vigilance renforcée appliquée en vertu du paragraphe 4:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) des mesures spécifiques incluant des procédures visant à atténuer les risques associés aux services et produits sur mesure proposés à ce client;</li><li>b) l'obtention d'informations supplémentaires sur l'origine des fonds de ce client;</li><li>c) la prévention et la gestion des conflits d'intérêts entre le client et les membres de niveau élevé de la hiérarchie ou les membres du personnel de l'entité assujettie qui exécutent des tâches liées à la conformité de cette entité assujettie à l'égard de ce client. »</li></ul>



## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
Paiement en espèces	<p>Art 11 c) : « dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;</p>	<p>Art 80 1. : « Les personnes négociant des biens ou fournissant des services peuvent accepter ou effectuer un paiement en argent liquide uniquement pour un montant inférieur ou égal à 10 000 EUR ou l'équivalent en monnaie nationale ou étrangère, que la transaction soit exécutée en une fois ou en plusieurs opérations qui semblent être liées. »</p> <p>Cette limite ne s'applique pas aux : a) aux paiements entre personnes physiques qui n'agissent pas à titre professionnel; b) aux paiements ou dépôts effectués dans les locaux d'établissements de crédit, d'émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et de prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366.</p> <p>Les paiements ou dépôts supérieurs à la limite sont déclarés à la CRF dans les délais imposés par cette dernière</p> <p>(61) : « Afin de veiller à ce que les mesures soient proportionnées aux risques posés par les transactions d'un montant inférieur à 10 000 EUR, ces mesures devraient être limitées à l'identification et à la vérification du client et du bénéficiaire effectif lorsque ceux-ci effectuent, à titre occasionnel, des transactions en argent liquide d'un montant supérieur à 3 000 EUR. »</p>



## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
Bénéficiaires effectifs	<p>Art 3 6) : « «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins:</p> <p>a) dans le cas des sociétés:</p> <p>i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.</p> <p>Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.</p> <p>Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil; (...)</p>	<p>Art 51 : « Les bénéficiaires effectifs des entités juridiques sont les personnes physiques qui:</p> <p>a) détiennent directement ou indirectement une participation au capital de la société; ou</p> <p>b) contrôlent directement ou indirectement la société ou toute autre entité juridique, par une participation au capital ou par d'autres moyens.</p> <p>Le contrôle par d'autres moyens visé au point b), est déterminé indépendamment et en parallèle de l'existence d'une participation au capital ou d'un contrôle par une participation au capital. »</p> <p>Art 52 : "on entend par "participation au capital de la société" la participation directe ou indirecte à hauteur d'au moins 25 % des actions, ou la détention d'au moins 25 % des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société, y compris le droit à une quote-part des bénéfices, à d'autres ressources internes ou au boni de liquidation. »</p> <p>Art 53 : on entend par:</p> <p>a) "contrôle de l'entité juridique", la possibilité d'exercer, directement ou indirectement, une influence notable et d'imposer des décisions pertinentes au sein de l'entité juridique;</p> <p>b) "contrôle indirect d'une entité juridique", le contrôle d'entités juridiques intermédiaires dans la structure de propriété ou dans différentes chaînes de la structure de propriété, lorsque le contrôle direct est mis en évidence à chaque niveau de la structure;</p> <p>c) "contrôle exercé par une participation au capital de la société", la participation directe ou indirecte à hauteur de 50 % des actions plus une, ou la détention de 50 % des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société.</p>



## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	Règlement anti-blanchiment
<p>Bénéficiaire s effectifs</p> <p>Seuil de 15 à 25 %</p>	<p>Art 3 : « Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenu par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.</p> <p><b>Ceci s'applique sans préjudice du droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ».</b></p>	<p>Art 52 : « on entend par "participation au capital de la société" la participation directe ou indirecte à hauteur d'au moins 25 % des actions, ou la détention d'au moins 25 % des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société, y compris le droit à une quote-part des bénéfices, à d'autres ressources internes ou au boni de liquidation. La participation indirecte est calculée en multipliant les actions, les droits de vote ou les autres types de participation au capital détenus par les entités intermédiaires de la chaîne d'entités dans lesquelles le bénéficiaire effectif détient des actions ou des droits de vote et en additionnant les résultats des différentes chaînes, sauf si l'article 54 s'applique. Afin de déterminer s'il existe une participation au capital de la société, il est tenu compte des participations détenues à tous les niveaux.</p> <p>Lorsque les États membres recensent, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point c), de la directive (UE) 2024/...+, des catégories de sociétés exposées à des risques plus élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris sur la base des secteurs dans lesquels elles exercent leurs activités, ils en informent la Commission. Au plus tard le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue si les risques associés à ces catégories d'entités juridiques sont pertinents pour le marché intérieur et, lorsqu'elle conclut qu'un seuil inférieur est approprié pour atténuer ces risques, adopte des actes délégués conformément à l'article 85 pour modifier le présent règlement en identifiant:</p> <p><b>a) les catégories de sociétés qui sont associées à des risques plus élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et pour lesquelles un seuil inférieur s'applique;</b>  b) les seuils correspondants.</p> <p><b>Le seuil inférieur visé au premier alinéa est fixé à un maximum de 15 % de la participation au capital de la société, sauf si la Commission conclut, en fonction du risque, qu'un seuil plus élevé serait davantage proportionné, celui-ci étant en tout état de cause fixé à moins de 25 %.</b></p> <p>La Commission réexamine régulièrement l'acte délégué visé au paragraphe 2 afin de veiller à ce qu'il recense les catégories pertinentes de sociétés qui sont associées à des risques plus élevés et à ce que les seuils correspondants soient proportionnés à ces risques. Dans le cas d'entités juridiques autres que des sociétés pour lesquelles, compte tenu de leur forme et de leur structure, il n'est pas approprié ou possible de calculer la propriété, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui contrôlent l'entité juridique par d'autres moyens, directement ou indirectement, conformément à l'article 53, paragraphes 3 et 4, sauf si l'article 57 s'applique. »</p>



## DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849

	5ème directive anti-blanchiment	6ème directive anti-blanchiment
<p>Registre central</p> <p>Mission et explications</p>	<p>Art. 30 : «Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Les États membres veillent à ce que toute infraction au présent article fasse l'objet de mesures ou de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.</p> <p>Les États membres veillent à ce que ces entités soient tenues de fournir, outre des informations sur leur propriétaire légal, des informations sur le bénéficiaire effectif aux entités assujetties lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II.</p> <p><b>Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées dans un registre central dans chaque État membre, par exemple un registre du commerce, un registre des sociétés tel que visé à l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, ou un registre public. Les États membres communiquent à la Commission les spécificités de ces dispositifs nationaux. Les informations concernant les bénéficiaires effectifs figurant dans cette base de données peuvent être recueillies conformément aux systèmes nationaux.</b></p> <p>Les États membres exigent que les informations conservées dans le registre central visé au paragraphe 3 soient adéquates, exactes et actuelles, et mettent en place des mécanismes à cet effet. Parmi ces mécanismes figure l'obligation pour les entités assujetties et, le cas échéant et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition. Lorsque des divergences sont signalées, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin de résoudre ces divergences en temps utile et, le cas échéant, à ce que, dans l'intervalle, une mention spécifique figure dans le registre central ».</p>	<p>Art 10 : «<b>Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central dans l'État membre dans lequel l'entité juridique est créée ou dans lequel le trustee d'un trust exprès ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est établi(e) ou réside, ou depuis lequel la construction juridique est administrée.</b></p> <p>Les entités chargées des registres centraux vérifient, dans un délai raisonnable suivant la transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs, puis de façon régulière, que ces informations sont adéquates, exactes et à jour.</p> <p>La portée et la fréquence de la vérification sont proportionnées aux risques associés aux catégories d'entités juridiques et de constructions juridiques recensées.».</p> <p>« Les États membres veillent à ce que l'entité chargée du registre central soit habilitée, directement ou par saisine d'une autre autorité, y compris les autorités judiciaires, à procéder à des vérifications, y compris à des inspections sur place dans les locaux professionnels ou au siège statutaire d'entités juridiques, afin de déterminer les bénéficiaires effectifs actuels de l'entité et de vérifier que les informations transmises au registre central sont exactes, adéquates et à jour. Le droit de l'entité en charge du registre central de vérifier des informations sur les bénéficiaires effectifs n'est pas restreint, entravé ou exclu.».</p>

# 6ème directive anti-blanchiment

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849



	5 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment	6 <sup>ème</sup> directive anti-blanchiment
Registre des BE	Art 30 5. : « Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:	Art 12 : «Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ainsi que la lutte contre ces phénomènes ait accès aux informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques conservées dans les registres centraux interconnectés visés à l'article 10, sans alerter l'entité juridique ou la construction juridique concernée:
Accès	<p>a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;</p> <p>b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;</p> <p>c) à tout membre du grand public.</p> <p><b>Les personnes visées au point c) sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus ».</b></p>	<p>a) le nom du bénéficiaire effectif;</p> <p>b) le mois et l'année de naissance du bénéficiaire effectif;</p> <p>c) le pays de résidence et la ou les nationalités du bénéficiaire effectif;</p> <p>d) pour les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus;</p> <p>e) pour les bénéficiaires effectifs de trusts exprès ou de constructions juridiques similaires, la nature des intérêts effectifs.</p> <p>Outre les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale visée au paragraphe 2, points a), b) et e), ait également accès aux informations sur l'historique relatives aux bénéficiaires effectifs de l'entité ou de la construction juridique, y compris des entités juridiques ou constructions juridiques qui ont été dissoutes ou ont cessé d'exister au cours des cinq années précédentes, ainsi qu'à une description de la structure de contrôle ou de propriété.</p> <p>L'accès prévu au présent paragraphe est accordé par voie électronique. Toutefois, les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales qui peuvent démontrer un intérêt légitime puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques.</p>



DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849



## 6ème directive anti-blanchiment

Registre des BE

Art 12 : «**Les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux informations énumérées au paragraphe 1:**

Accès

- a) les personnes agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes;
- b) les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les universitaires, qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes;
- c) les personnes physiques ou morales susceptibles de conclure une transaction avec une entité ou construction juridique et qui souhaitent empêcher tout lien entre une telle transaction et le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme;
- d) les entités soumises à des exigences en matière de LBC/FT dans des pays tiers, à condition qu'elles puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une entité juridique ou une construction juridique pour exercer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle eu égard à un client ou un client potentiel conformément aux exigences en matière de LBC/FT dans ces pays tiers;
- e) les homologues de pays tiers des autorités compétentes de l'Union en matière de LBC/FT, à condition qu'ils puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une entité juridique ou une construction juridique pour s'acquitter de leurs tâches au titre des cadres LBC/FT de ces pays tiers dans le cadre d'un cas concret;
- f) les autorités des États membres chargées de mettre en œuvre le titre I, chapitres II et III, de la directive (UE) 2017/1132, en particulier les autorités chargées de l'immatriculation des sociétés dans le registre visé à l'article 16 de ladite directive, et les autorités des États membres chargées de contrôler la légalité des transformations, fusions et scissions des sociétés de capitaux conformément au titre II de ladite directive;
- g) les autorités responsables des programmes désignées par les États membres conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les bénéficiaires de fonds de l'Union;
- h) les autorités publiques mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience au titre du règlement (UE) 2021/241, en ce qui concerne les bénéficiaires au titre de la Facilité;
- i) les autorités publiques des États membres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, en ce qui concerne les soumissionnaires et les opérateurs auxquels le marché est attribué dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics;
- j) les fournisseurs de produits LBC/FT, dans la stricte mesure où les produits élaborés sur la base des informations visées au paragraphe 1 ou contenant ces informations ne sont fournis qu'à des clients qui sont des entités assujetties ou des autorités compétentes, à condition que ces fournisseurs puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 dans le cadre d'un contrat conclu avec une entité assujettie ou une autorité compétente.

Outre les catégories recensées au premier alinéa, les États membres veillent également à ce que d'autres personnes qui sont en mesure de démontrer un intérêt légitime en ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que de la lutte contre ces phénomènes, aient accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas.

 DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849

## 6ème directive anti-blanchiment

<p>Registre central</p> <p>Informations disponibles concernant les biens immobiliers</p>	<p>Art 18 : «Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient un accès immédiat, direct et gratuit aux informations permettant l'identification, en temps utile, de tout bien immobilier et des personnes physiques ou des entités juridiques ou constructions juridiques propriétaires de ces biens, ainsi qu'aux informations permettant l'identification et l'analyse des transactions immobilières. Cet accès est fourni par l'intermédiaire d'un point d'accès unique qui doit être établi dans chaque État membre et qui permet aux autorités compétentes d'accéder, par voie électronique, aux informations sous forme numérique, qui sont, dans la mesure du possible, lisibles par machine. Les États membres veillent à ce qu'au moins les informations suivantes soient mises à disposition par l'intermédiaire du point d'accès unique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) informations relatives aux biens:<ul style="list-style-type: none"><li>i) parcelle cadastrale et référence cadastrale;</li><li>ii) emplacement géographique, y compris adresse du bien;</li><li>iii) superficie/taille du bien;</li><li>iv) type de bien, y compris s'il s'agit d'un bien bâti ou non bâti et sa destination;</li></ul></li><li>b) informations relatives à la propriété:<ul style="list-style-type: none"><li>i) le nom du propriétaire et de toute personne prétendant agir au nom du propriétaire;</li><li>ii) lorsque le propriétaire est une entité juridique, nom et forme juridique de l'entité légale, ainsi que numéro d'identification unique de la société et numéro d'identification fiscale;</li><li>iii) lorsque le propriétaire est une construction juridique, nom de la construction juridique et numéro d'identification fiscale;</li><li>iv) prix auquel le bien immobilier a été acquis;</li><li>v) le cas échéant, tout droit ou restriction;</li></ul></li><li>c) informations sur les charges grevant le bien:<ul style="list-style-type: none"><li>i) hypothèques;</li><li>ii) restrictions judiciaires;</li><li>iii) droits de propriété;</li><li>iv) autres garanties, le cas échéant;</li><li>d) historique de la propriété, du prix et des charges associées grevant le bien;</li><li>e) documents pertinents. ».</li></ul></li></ul>
--	--

## Prochaines étapes pour le paquet législatif LCB-FT :

Le Conseil a, le 30 mai 2024, adopté cet ensemble de nouvelles règles qui protégeront les citoyens de l'UE ainsi que son système financier. Il s'agit de la dernière étape de la procédure d'adoption. Les textes vont maintenant être publiés au JOUE et entrer en vigueur.

- ❑ **Le règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquera trois ans après son entrée en vigueur.**
  
- ❑ **Les États membres disposeront de deux ans pour transposer certaines parties de la 6<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment et de trois ans pour d'autres parties.**
  
- ❑ **L'Autorité de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux sera basée à Francfort et commencera ses activités à la mi-2025.**

## ➤ Orientations sur les facteurs de risque de BC/FT

L'EBA a publié, le 16 janvier 2024, le Projet final des **Orientations modifiant les orientations EBA/2021/02 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel (les « orientations sur les facteurs de risque de BC/FT ») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.**

Les nouvelles orientations mettent en évidence les facteurs de risque de BC-FT et les mesures d'atténuation que les fournisseurs de service de cryptoactifs doivent prendre en considération, ce qui représente une avancée importante dans la lutte de l'UE contre la criminalité financière.

## ➤ Base de données centrale des déficiences significatives en matière de LCB-FT

Le **Règlement délégué (UE) 2024/595 de la Commission du 9 novembre 2023 complétant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation apportant des précisions sur la notion de déficience significative, le type d'informations collectées, le déroulement pratique de la collecte d'informations et l'analyse et la diffusion des informations contenues dans la base de données centrale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) prévue par l'article 9 bis, paragraphe 2**, dudit règlement, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 16 février 2024.

Le règlement précise notamment les situations correspondant à la survenue de déficiences en définissant celles-ci et les situations dans lesquelles elles peuvent survenir ; les types d'informations à fournir pour alimenter la base de données, concernant des informations d'ordre général, sur des déficiences significatives et sur les mesures prises. Des délais et obligations de fournir des mises à jour sont aussi prévues. Le règlement décrit enfin les modalités d'analyse de ces données par l'EBA, et les informations qu'elle fournit en retour aux autorités déclarantes. L'ensemble de ces informations et de ces échanges sont soumis à des exigences de secret professionnel et de confidentialité.

**Il est entré en vigueur le 7 mars 2024.**

# MERCI

RESTONS EN CONTACT

Marie-Agnès Nicolet  
Présidente fondatrice

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com)

+33 6 58 84 77 40

Regulation Partners

*30 rue La Boetie – 75008 Paris*

The logo for Regulation Partners, featuring a blue grid icon to the left of the text "regulation partners" in a light blue, lowercase sans-serif font.

regulation  
partners